



14ème législature

Question N° : 4599	De Mme Annick Girardin (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Saint-Pierre-et-Miquelon)	Question écrite
Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche
Rubrique >enseignement supérieur	Tête d'analyse >université de médecine	Analyse > droits d'inscription. réglementation.
Question publiée au JO le : 18/09/2012 Réponse publiée au JO le : 04/12/2012 page : 7194 Date de signalement : 20/11/2012		

Texte de la question

Mme Annick Girardin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais d'inscriptions élevés pratiqués dans certains établissements d'enseignements supérieurs publics français. Une enquête du principal syndicat étudiant publiée le 17 juillet 2012 montre que certaines universités pratiquent des frais d'inscription différents en fonction du master proposé en expliquant qu'il s'agit d'un supplément lié à l'utilisation des services de l'université. Le prix de certains diplômes représente même le double de ce qu'autorise la loi selon le syndicat étudiant. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de limiter et contrôler ces frais supplémentaires dans un contexte difficile pour les étudiants dont la plupart doivent travailler pour financer leur diplôme.

Texte de la réponse

Les droits de scolarité des étudiants inscrits à la préparation du diplôme national de master sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. L'arrêté du 31 juillet 2012 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche les a ainsi fixés à 250 euros. Les droits supplémentaires imposés aux étudiants inscrits, en complément des frais d'inscription, font chaque année l'objet d'une étude attentive du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette démarche permet ainsi de distinguer les frais illégaux des droits d'inscription demandés pour la préparation de diplômes propres, dont les établissements peuvent fixer librement le taux par délibération de leur conseil d'administration, ou des droits complémentaires légaux perçus sur le fondement de l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Ces droits leur permettent de percevoir des contributions complémentaires provenant de rémunérations pour services rendus. En l'absence d'un texte fixant les principes relatifs à ces prélèvements, et du fait de l'autonomie de ces établissements, il appartient aux conseils d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances dans le respect des règles dégagées par la jurisprudence administrative. La perception de telles redevances n'est possible qu'à condition que celles-ci soient facultatives et clairement identifiées, perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'attache chaque année à veiller au respect de cette réglementation. Une circulaire en date du 3 juillet 2012 a d'ailleurs rappelé aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur la réglementation applicable en matière de droits de scolarité. La ministre a également donné instruction aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, de veiller scrupuleusement au respect de la réglementation en



matière de fixation des droits complémentaires par les universités et de saisir au besoin le juge administratif de toute pratique qui serait illégale. Dès la publication du rapport de l'Union nationale des étudiants de France, des courriers rappelant la réglementation ont été adressés aux recteurs sur les établissements situés dans le ressort de leur académie pour lesquels il apparaissait que des droits illégaux avaient pu être institués. De nombreux présidents d'université ont déjà indiqué que les informations concernant leurs établissements étaient erronées et se sont employés à préciser que leur politique menée en matière de droits complémentaires était conforme à la réglementation. Pour d'autres établissements, les informations apparaissant sur leur site internet n'étaient simplement pas à jour et les droits ainsi mentionnés n'avaient en fait aucune réalité. Enfin, les établissements qui avaient effectivement institué des droits illégaux se sont engagés à supprimer les droits illégaux et à rembourser les étudiants qui s'en seraient déjà acquittés. Les recteurs ont reçu instruction d'y veiller.